



Contrat de séjour



EHPAD LES CORDELIÈRES

AVENUE DE LA BOIRE SALÉE 49130 LES PONTS DE CÉ CEDEX
Tél. : 02 41 79 74 00 - Fax : 02 41 79 74 01
Mail : accueil@ehpadlespontsdece.fr
www.ehpadlespontsdece.fr

Sommaire

| | |
|---|----------------|
| Préambule | page 3 |
| Article 1 : Durée du séjour | page 7 |
| Article 2 : Conditions d'admission générales | page 8 |
| Article 3 : Modalités de fonctionnement et prestations assurées par l'établissement | page 9 |
| Article 4 : Logement | page 10 |
| Article 5 : Responsabilités respectives de l'Etablissement et du résident assurées par l'établissement | page 12 |
| Article 6 : Coût du séjour | page 15 |
| Article 7 : Révision et résiliation du contrat | page 25 |
| Article 8 – Actualisation du contrat de séjour | page 30 |
| Annexes | page 32 |



Le contrat de séjour définit les droits et les obligations de l'établissement et du résident.

Ce contrat définit, avec toutes les conséquences juridiques qui en résultent :

- Les objectifs et la nature de l'accompagnement de la personne accueillie dans le respect de la liberté et de la dignité de chacun,
- La liste et la nature des prestations offertes conformes au socle minimal de prestations défini à l'article 314-2 du code de l'action sociale et des familles avec leur coût prévisionnel,
- La description des conditions de séjour,
- Les modalités financières et les conditions et modalités de résiliation.

Les particuliers appelés à souscrire un contrat de séjour sont invités à en prendre connaissance avec la plus grande attention. Ils peuvent, lors de la signature, se faire accompagner de la personne de leur choix et font connaître à l'établissement le nom et les coordonnées de la personne de confiance au sens de l'article L 1111-6 du Code de la santé publique et / ou de la personne qualifiée au sens de l'article L 311-5 du Code de l'action sociale et des familles, s'ils en ont désigné une.

Si la personne accompagnée ou son référent ou son représentant légal refuse la signature du présent contrat, ou si l'accompagnement porte sur une durée continue ou discontinue de moins de deux mois dans l'année, ce contrat devient un document individuel de prise en charge (DIPC) à la personne accueillie, tel que prévu à l'article D311 du code de l'action sociale et des familles.



Le contrat est établi en tenant compte des mesures et décisions administratives, judiciaires, médicales adoptées par les instances ou autorités compétentes. Il les cite en références et ne peut y contrevenir. Il est remis à chaque personne et le cas échéant, à son référent, ou son représentant légal, au plus tard dans les 15 jours qui suivent l'admission.

Les conflits nés de l'application des termes du contrat sont, en l'absence de procédure amiable ou lorsqu'elle a échoué, portés selon les cas devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

L'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes des Cordelières est un établissement public social et médico-social autonome d'une capacité de 142 lits et places dont une unité Alzheimer de 10 lits et une unité d'hébergement temporaire de 12 places.

Son habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et/ou de l'allocation personnalisée d'autonomie lui permet d'accueillir les personnes qui en font la demande et qui remplissent les conditions d'admission.

Les personnes hébergées dont le domicile antérieur était hors département du Maine et Loire peuvent faire une demande d'allocation personnalisée d'autonomie pour couvrir une partie des frais des tarifs journaliers dépendance. L'établissement ayant signé avec le Conseil Départemental une convention prévoyant le versement direct à l'établissement d'une Dotation Globale de Dépendance équivalente à l'A.P.A., il n'est pas nécessaire aux autres résidents d'effectuer cette démarche.

L'établissement répond aux normes pour l'attribution de l'allocation logement, permettant aux résidents qui remplissent les conditions nécessaires d'en bénéficier.



Le contrat de séjour est conclu entre :

D'une part,

L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes des Cordelières située avenue de la Boire Salée – 49130 – Les Ponts de Cé

Représenté par son directeur.

Et d'autre part,

Madame, Monsieur (Prénom, Nom)

Né(e) le à

Dénommé(e) « le Résident », dans le présent document.

Accompagné(e) éventuellement de la personne de son choix,

Madame, Monsieur (Prénom, Nom)

en qualité de (lien de parenté, ou personne de confiance)

Né(e) le à

Demeurant à (adresse complète) :

.....

Le cas échéant, représenté par M ou Mme

(indiquer, nom, prénom, éventuellement le lien de parenté)

.....

Ayant été clairement identifié(e) dans l'annexe 7, dénommé(e) « le référent ».



Le cas échéant, représenté par M ou Mme

(indiquer, nom, prénom, éventuellement le lien de parenté)

.....

- Dans le cadre d'une mesure :
- tutelle
 - curatelle
 - sauvegarde de justice
 - habilitation familiale
- Autre :

Dénommé(e) « le représentant légal ».

Le représentant légal désigné ci-dessus doit fournir une copie du jugement de tutelle ou de curatelle permettant d'établir la qualité de sa représentation ou dans le cadre des annexes 5, 6 et 7 du contrat.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Durée du séjour

Le présent contrat est conclu pour :

une durée indéterminée à compter du.....

une durée déterminée, du au

La date d'entrée du résident est fixée par les deux parties.

Elle correspond, sauf cas de force majeure, à la date de départ de la facturation des prestations d'hébergement.

Si le résident décide d'arriver à une date ultérieure, le tarif réservation (prix de journée déduit du minimum garanti) est appliqué jusqu'à l'arrivée effective du résident.

Réservation du : au :

Le tarif dépendance G.I.R sera appliqué (pour les personnes appartenant aux départements hors convention) à compter de la date de réservation (ou jouissance du logement) en fonction du GIR validé à l'issue de l'entrée dans le délai d'un mois.



Article 2 : Conditions d'admission générales

L'E.H.P.A.D. reçoit des personnes âgées, dans la mesure où leur accompagnement relève d'un établissement de la loi n° 75535 du 30 juin 1975 relative aux instructions sociales et médico-sociales, modifiée par la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, **et dans la limite de l'adéquation entre les moyens de l'établissement et les besoins des personnes accueillies.**

L'Etablissement accueille :

- Des personnes seules ou en couple âgées d'au moins 60 ans,
- Des personnes de moins de 60 ans, uniquement par dérogation (pour les personnes demandant l'aide sociale).

La décision d'admission est prise par le directeur ou par délégation sur présentation du dossier d'admission unique sur la plateforme de service public VIA TRAJECTOIRE et après :

- Un entretien avec le résident et sa famille.
- Un avis favorable du médecin coordonnateur, en lien avec le responsable de l'équipe soignante de l'établissement,
- La constitution d'un dossier administratif, avec notamment ce contrat de séjour, accepté dans son intégralité, renouvelable annuellement par tacite reconduction.

L'avis du médecin coordonnateur est donné après consultation du volet médical du dossier d'admission unique.

La catégorie d'appartenance est évaluée par rapport à la grille AGGIR, appliquée dans tous les établissements d'hébergement pour personnes âgées, conformément aux textes d'application relatifs à la réforme de la tarification.

Lors de son arrivée, le Résident a la possibilité de désigner une « **personne de confiance** » (conformément à l'article L. 1111-6 du Code de la Santé Publique). En effet, toute personne hébergée dans un EHPAD peut désigner une personne qui l'accompagnera tout au long des "soins" sur les décisions à prendre ou qui se substituera à elle si elle ne peut pas s'exprimer.

La personne de confiance peut être une personne suffisamment proche (un parent, un proche ou le médecin traitant), qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Cette désignation est faite par écrit. Elle est révocable à tout moment. Si le résident le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. (Cf. annexes 5 et 6).

Article 3 : Modalités de fonctionnement et prestations assurées par l'établissement

Les modalités de fonctionnement et prestations assurées par l'établissement sont définies dans le document "Règlement de fonctionnement" joint et remis au résident avec le présent contrat. **La signature du présent contrat vaut acceptation du règlement de fonctionnement.**

Tout changement dans les prestations assurées par l'établissement doit faire l'objet d'un avenant.



Article 4 : Logement

A la date de la signature du contrat, le logement n°..... est attribué à M.....

Dans ce cadre, un état des lieux écrit est établi de façon contradictoire à l'entrée du résident et les clés sont remises à la personne âgée ou à sa famille si elles le souhaitent. Cet état des lieux est joint au contrat de séjour.

Un état des lieux de sortie écrit sera établi de façon contradictoire au moment de la libération du logement.

L'établissement se garde la possibilité de proposer un transfert du résident dans un autre lieu de vie de l'EHPAD si l'état de santé du résident le nécessite.

Installé au rez-de-chaussée du pavillon Claude Riolant, le « Cantou » d'une capacité de 10 logements, est destiné à accueillir des personnes âgées dépendantes et atteintes de la maladie d'Alzheimer ou autres démences apparentées.

S'il s'avérait que l'état de santé du résident n'était plus en adéquation avec les objectifs et les critères d'admission et de maintien de cette unité, le transfert dans un autre lieu de vie de l'établissement sera envisagé. D'autre part, les personnes présentant des troubles psycho-comportementaux sévères, qui altèrent leur sécurité et leur qualité de vie, ou celles des autres résidents, et qui apparaissent au cours de l'accompagnement aux Cordelières, après discussion avec la famille et sensibilisation du résident, pourront être réorientés vers le Cantou.

Si votre proche répond à ces critères avant d'intégrer l'EHPAD, il pourra potentiellement intégrer ce lieu de vie dès son admission, sur décision de l'équipe soignante et après avis médical du médecin coordonnateur de la structure. Les critères d'admission, très précis, répondent aux spécificités thérapeutiques de ce lieu de vie, destiné à prendre soin des personnes atteintes **de troubles cognitifs associés à une pathologie à un stade bien particulier.**

Plus globalement, un EHPAD public autonome tel que les Cordelières est destiné et organisé pour accompagner des personnes âgées présentant certaines *pathologies* définies. Si jamais l'état de santé de votre proche n'est plus en adéquation avec les capacités d'accompagnement de la structure, nous nous gardons le droit de réfléchir à la remise en question de notre contrat, en nous engageant à trouver avec vous, une nouvelle structure d'accueil.



Article 5 : Responsabilités respectives de l'Établissement et du résident

5.1 Respect du libre arbitre des personnes âgées : droit aux choix de vie – droit au risque

L'E.H.P.A.D. n'est pas tenu de garantir un risque zéro, ni une sécurité totale mais il est par contre tenu à une obligation de précaution, de prudence et de dialogue avec le résident.

5.2 Protection des biens et des objets personnels

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridique et de l'intervention de décisions de justice, le résident peut conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Conformément à la réglementation :

- Les sommes d'argent, titres et valeurs, bijoux et objets précieux, les objets d'usage courant dont la nature justifie la détention pendant le séjour peuvent être déposés auprès du comptable de l'établissement (paierie départementale du Maine et Loire - 17 boulevard Henri Arnauld, BP 24133, 49041 Angers Cedex 1) par la famille. Un reçu sera attribué garantissant la propriété et la libre disposition de ces biens.
- En aucun cas le dépôt n'est obligatoire – quelle que soit la nature des objets – mais la responsabilité de l'établissement ne pourra pas être engagée pour les objets non déposés auprès du comptable de l'établissement.

Au vu de ces éléments, je soussigné Mr ou Mme

Ou représenté le cas échéant par Mr ou Mme

Déclare

- N'avoir ni valeur ni objets précieux m'appartenant que je souhaite déposer à l'EHPAD

- Avoir été invité à cette formalité et m'y refuser de mon plein gré, dégageant ainsi la responsabilité de l'établissement

La signature du contrat vaut signature sur ce point.

En cas de décès, le représentant légal, les ayants-droits du résident ou le notaire chargé de la succession, sont informés de la mise à disposition des biens et objets, qui doivent être retirés dans les plus brefs délais (sauf accord particulier avec la Direction) :

- Les effets et objets personnels de faible valeur seront restitués au représentant légal par le personnel de l'établissement s'il en fait la demande. Dans le cas contraire, ou si le résident ne faisait pas l'objet de mesure de protection, ceux-ci restent dans le logement et sont laissés à disposition de la famille. L'établissement décline toute responsabilité en cas de litige intrafamilial.

- Pour les Résidents payants, les espèces, chèquiers et autres valeurs déposés à la Paierie Départementale du Maine et Loire,



- Pour les Résidents bénéficiant de l'aide sociale, les espèces, chèquiers et autres valeurs déposés à la Paierie Départementale seront remis à la Caisse des Dépôts et Consignations.

5.3 Faits dommageables

En qualité de structure à caractère public, l'établissement s'inscrit dans le cadre spécifique du droit et de la responsabilité administrative, pour ses règles de fonctionnement et l'engagement d'un contentieux éventuel. Il est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Les règles générales de responsabilité applicables pour l'utilisateur dans ses relations avec les différents occupants sont définies par les articles 1240 à 1244 du Code Civil, sauf si la responsabilité de l'établissement est susceptible d'être engagée.

Le résident et/ou son référent et/ou son représentant légal certifie avoir reçu l'information écrite et orale sur les règles relatives aux biens et aux objets personnels, en particulier sur les principes gouvernant la responsabilité de l'établissement et ses limites, en cas de vol, de perte ou de détérioration de ces biens.

L'établissement dispose d'une assurance collective "responsabilité civile résidents" dont le montant est compris dans le prix de journée hébergement. Cette assurance garantit le résident pour les risques (accidents corporels et/ou matériels) qu'il peut rencontrer à l'intérieur de l'établissement mais également quand il est hospitalisé ou en congés dans le cadre familial.

Une attention particulière doit toutefois être portée sur l'assurance responsabilité civile d'un résident possédant un bien meublé : la souscription d'un contrat d'assurance doit dans ce cas être maintenue, l'assurance de l'EHPAD ne couvrant pas les dommages qui pourraient avoir lieu dans l'ancien lieu d'habitation du résident.

Dans ce cadre et pour les dommages dont il peut être la cause et éventuellement la victime, l'usager est invité à souscrire une assurance responsabilité civile et dommages-accidents dont il justifie par une attestation son paiement, chaque année auprès de l'établissement.

Au titre de l'assurance des biens et objets personnels, le résident :

- a souscrit une assurance dommages dont il délivre annuellement une copie de la quittance à l'établissement,
- n'a pas souscrit d'assurance à la signature du contrat mais s'engage à délivrer une copie de la quittance dans le cas où il en souscrirait une.

Article 6 : Coût du séjour

6.1 Montant des frais de séjour :

L'établissement bénéficie d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec le Conseil général et l'assurance maladie. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Par conséquent, les décisions tarifaires et budgétaires annuelles des autorités de tarification s'imposent à l'établissement comme à chacun des résidents qu'il héberge. Elles sont portées à leur connaissance collectivement à travers leur présentation au sein du Conseil de la vie sociale. Elles font l'objet d'un

document annexé au présent contrat porté à la connaissance de la personne hébergée et de son représentant légal le cas échéant.

Le coût du séjour (l'ensemble des prestations dont bénéficie la personne âgée, hors prestations optionnelles) est financé de la **façon suivante** :

| Nature des frais | Payés par : | Nature des prestations : |
|---|---|--|
| Frais d'hébergement et frais liés à la perte d'autonomie | | |
| <p>Le tarif hébergement</p> | <p>Dû par le résident (ou le département si ce dernier relève de l'aide sociale)</p> | <p>Il est nécessaire de distinguer différents types de prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Les prestations « socles » inhérentes à l'hébergement en EHPAD conformes au socle minimal de prestations défini à l'article L314-2 du code de l'action sociale et des familles <ul style="list-style-type: none"> - La fourniture de repas et l'organisation d'un service de restauration - L'entretien des locaux (maintenance, propreté). <i>Compte tenu de la complexité de l'accompagnement de différents résidents avec des profils diversifiés, l'établissement ne peut pas s'engager à entretenir plusieurs fois par jour le logement d'un résident.</i> - La mise à disposition du matériel hôtelier (lit, couverture, serviettes etc.) - Des prestations d'administration générale - Les animations et les activités de la vie sociale - L'accès à internet dans tout l'établissement, y compris dans le logement - L'entretien et le marquage du linge des résidents en hébergement permanent - Les prestations supplémentaires que l'établissement propose à ce jour sans surcoût par rapport au tarif hébergement déterminé par le Département - La mise à disposition d'un poste de télévision dans le logement pour l'hébergement temporaire |



| | | |
|-----------------------------------|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ● Les prestations supplémentaires facturées par l'EHPAD en sus des prix d'hébergement : <ul style="list-style-type: none"> - Le marquage du linge en hébergement temporaire - Des prestations d'animation ponctuelles et facultatives (voyages, sorties culturelles etc.). Les conditions financières de participation seront toujours signalées à l'avance. <p>La maintenance du mobilier, et des biens personnels, sont à la charge des résidents. Il en est de même pour l'entretien du réfrigérateur et la gestion des denrées alimentaires si vous choisissez d'en apporter un.</p> |
| <p>Le tarif dépendance</p> | <p>Il est financé en partie par le conseil départemental, sous la forme d'une dotation globale versée à l'établissement.</p> <p>Reste à la charge du résident, quels que soient ses revenus et son degré de dépendance, une part du tarif appelée ticket modérateur, équivalent au tarif dépendance Gir 5/6.</p> <p><i>Ce ticket modérateur peut être pris en charge via l'aide personnalisée à l'autonomie.</i></p> | <p>Du personnel formé intervient auprès des résidents pour les accompagner dans leurs gestes de la vie quotidienne : par exemple pour l'aide à la toilette, aux déplacements ou la fourniture de produits d'incontinence. Cet accompagnement se traduit par la facturation aux résidents d'un tarif dépendance.</p> <p>Ce tarif est fixé par le président du conseil départemental et varie en fonction du niveau de perte d'autonomie (le GIR).</p> <p>Plus la dépendance du résident est élevée, plus le tarif journalier sera élevé :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le tarif correspondant au GIR 1-2 est le tarif le plus élevé : les résidents évalués en GIR 1-2 sont considérés comme très dépendants ; ● le tarif correspondant au GIR 3-4 est le tarif intermédiaire : les résidents évalués en GIR 3-4 sont considérés comme dépendants ; ● le tarif correspondant au GIR 5-6 est le tarif le moins élevé : les résidents qui sont évalués en GIR 5-6 sont considérés comme autonomes. |

Frais liés aux soins

Les soins sont financés intégralement par l'assurance maladie.

L'EHPAD perçoit de la part de l'assurance maladie un tarif global pour la prise en charge de la majorité des soins réalisés par des professionnels de santé. **Certains soins restent toutefois à la charge du résident.**

Concernant l'hébergement permanent

Font partie des frais de séjour pris en charge par l'établissement :

- Les honoraires médicaux des médecins généralistes exerçant à titre libéral
- L'intervention, sur **prescription médicale**, des **kinésithérapeutes**, des **orthophonistes, etc....**
- Les **soins infirmiers** prescrits
- Les **dispositifs médicaux** sont pris en charge dans le cadre du forfait soins de **l'établissement**. Par conséquent, les dispositifs médicaux que les résidents ou leurs familles seraient amenés à acheter en dehors de l'établissement resteront à leur charge.

Restent toutefois à la charge du résident :

- Les honoraires des **médecins spécialistes**
- Les dépenses de **médicaments** (non remboursés par la sécurité sociale, et, le cas échéant, par la mutuelle)

Pour les résidents en hébergement temporaire, seuls les soins infirmiers délivrés par l'établissement sont à la charge de l'E.H.P.A.D.

Le résident a le libre choix de son médecin, dès lors que ce dernier a signé un contrat avec l'établissement. Toutefois, en cas d'urgence, si le médecin traitant ne peut venir rapidement, l'infirmière ou un agent du service de soins pourra contacter un autre médecin. **Le résident ne fait aucune avance de frais pour les consultations médicales au sein des Cordelières**, l'établissement ayant la charge de l'organisation des soins médicaux.

Cependant, L'EHPAD ne prend pas en charge les dépassements d'honoraires, quelle que soit l'option conventionnelle du praticien. Si de tels dépassements devaient être facturés au résident, l'établissement n'en fera pas l'avance et laissera le résident intervenir auprès de sa mutuelle, par le biais de la quittance établie par le médecin à chacune de ses interventions. Cette quittance sera accompagnée d'un courrier informant la mutuelle des modalités de prise en charge par le tarif global.

| |
|---|
| Par ailleurs, il est précisé que les résidents ont libre choix de tous les professionnels listés ci-dessus, en dehors des soins infirmiers assurés par les professionnels de l'établissement. |
|---|

Les tarifs de l'hébergement et le tarif dépendance sont arrêtés chaque année par le président du Conseil général sur propositions budgétaires de l'établissement et sont révisés au 1er janvier de chaque année. Dans le cas où la tarification intervient après le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, une récupération de l'écart de prix de journée est opérée au titre de la période allant du 1er janvier à la date d'effet du nouvel arrêté (article 34 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003).

A la date de conclusion du présent contrat, les frais d'hébergement sont

de : € par jour

Ils sont révisés au moins chaque année et communiqués à chaque changement aux personnes hébergées.

Ils sont payés mensuellement et à terme échu auprès du Receveur de l'établissement (Trésor Public). En effet, du fait du statut public de l'établissement, l'argent est géré par la Percepteur, comptable de l'établissement.

La personne admise dans l'établissement ainsi que les signataires de l'engagement à payer doivent supporter la totalité des frais de séjour dus à l'établissement, dès le premier jour (cet engagement vaut également en cas de rejet d'une demande d'aide sociale par le Conseil Départemental).

Dans ce cadre, pour les résidents ne relevant pas de l'Aide Sociale, **un acte de caution solidaire en cas d'impayé doit être complété de manière manuscrite et signé par chaque obligés alimentaires** (annexe 4).

A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué (pour l'hébergement permanent uniquement, et pour les résidents en hébergement temporaire susceptibles de rester aux Cordelières en hébergement permanent).

Conformément au règlement de fonctionnement, **un dépôt de garantie arrêtée à la somme de 1 100 euros (mille cents euros) est demandé à la signature du présent contrat** (pour l'hébergement permanent). Cette somme sera restituée à la sortie de l'établissement (qui correspond à la date de signature de l'état des lieux contradictoire) déduction faite d'une éventuelle créance. Ce point ne concerne pas les personnes prises en charge par l'aide sociale.

6.1.1. Demande d'aide sociale

En cas de difficultés, l'établissement étant habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, une demande d'aide sociale peut être effectuée au secrétariat de l'Etablissement ou auprès du CCAS du domicile de secours du résident.

Pendant la durée de l'instruction de la demande d'aide sociale, il est demandé au résident ou son représentant de déclarer l'état de ses ressources et de s'engager à payer à minima la contribution fixée par le Conseil Départemental, à savoir :

"Le résident devra reverser, au titre de sa participation à ses frais d'hébergement, 90% de ses ressources au Département qui assure le financement



des frais engagés. La somme d'argent disponible laissée à sa disposition ne devra pas être inférieure à 1 % du montant annuel du minimum vieillesse ou 10% de ses ressources".

Durant cette période, l'Etablissement continuera à facturer totalement.

En cas d'accord d'admission à l'aide sociale, l'établissement s'engage à annuler la facturation émise durant la période d'instruction, et à réémettre les titres auprès du Conseil Départemental.

Parallèlement, le résident accepte que le montant de ses pensions et allocations soit directement versé au Conseil Départemental.

En cas de refus d'admission à l'aide sociale, le résident devra s'engager à régler les frais de séjour, y compris avec l'aide de ses obligés alimentaires.

Toute évolution législative ou réglementaire concernant l'habilitation à l'aide sociale rend caduque le présent contrat et conduit à la conclusion d'un nouveau contrat de séjour.

6.1.2 Demande d'allocation logement

L'établissement répondant aux normes d'attribution de l'allocation logement, il vous est possible de retirer le dossier à compléter auprès du secrétariat. Cette allocation peut également être attribuée pour les résidents de l'hébergement temporaire pour des séjours d'un mois minimum. En cas d'accord de la CAF, cette prestation sera versée directement sur le compte bancaire du résident.

6.1.3 Demande d'aide personnalisée à l'autonomie

En fonction de leur perte d'autonomie (évaluée à partir de la grille AGGIR) et du niveau de leurs ressources, les résidents peuvent bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) versée par le Conseil Général. Les résidents classés en GIR 5/6 n'ont pas droit au bénéfice de l'APA.

Cette allocation permet de couvrir en partie le coût du tarif dépendance, arrêté et facturé par arrêté du Président du Conseil Général, en sus du tarif hébergement. Une participation peut rester à la charge du résident en fonction de sa perte d'autonomie et du niveau de ses ressources.

L'établissement ayant signé une convention avec le département du Maine et Loire pour un versement direct de l'APA, le tarif dépendance restant dû par le résident est le tarif correspondant au GIR5/6, autrement appelé « ta-lon » ou ticket modérateur.

Les résidents extérieurs au département doivent cependant constituer un dossier de demande d'APA auprès de leur département d'origine dans les meilleurs délais. Si ensuite l'APA n'est pas versée directement à l'établissement, elle est payée mensuellement. A la demande du résident, un prélèvement automatique peut être effectué.

6.2 Conditions particulières de facturation

6.2.1 Hospitalisation

Pendant une durée maximale de 30 jours par année civile, la facturation s'établit ainsi :

- En cas d'absence pour une hospitalisation d'une durée inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement et du ticket modérateur.
- Une tarification définie au paragraphe 6, diminuée du forfait hospitalier, à partir de 72 heures d'absence uniquement.
- En cas d'hospitalisation supérieure à 30 jours par an, le forfait hospitalier n'est plus déduit. A partir du 31ème jour, la facturation hébergement n'est plus minorée, les frais d'hébergement sont dus en totalité.
- Sauf demande expresse et écrite du résident ou de son représentant, le logement est conservé quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

6.2.2 Absences pour convenances personnelles

En cas d'absence pour convenances personnelles inférieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement et du ticket modérateur.

En cas d'absence pour convenances personnelles supérieure à 72 heures, le résident est redevable du tarif hébergement minoré du minimum garanti, pour une durée maximale de 30 jours par année civile. Au-delà, il est redevable du tarif hébergement sans aucune minoration.

6.2.3 Facturation en cas de résiliation du contrat

En cas de **départ volontaire**, la facturation court jusqu'à échéance d'un préavis d'une durée déterminée en fonction de la durée totale du séjour (voir 7.3.1). Son montant correspond au tarif libération multiplié par le nombre de jours de préavis.



En cas de **décès**, la tarification prévue est établie jusqu'à ce que le logement soit libéré (date de signature de l'état des lieux de sortie) et/ou au départ du corps du salon funéraire, le logement devant être libéré dans un délai maximum de 6 jours. Durant cette période, le tarif libération sera appliqué.

Au-delà de ces jours, des frais de stockage correspondant au tarif de libération du logement seront facturés jusqu'à la libération du logement.

Pour les bénéficiaires de l'aide sociale, la tarification est prise en charge pendant les 3 jours suivants le décès.

Les biens et objets des résidents seront à récupérer par les héritiers, via la personne de confiance, durant cette période. Une preuve (certificat d'hérédité ou photocopie du livret de famille) pourra être demandée.

A partir du dixième jour, l'établissement se réserve le droit de libérer le logement et de facturer les frais afférents par l'intermédiaire du notaire ou tout héritier.

Les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières sont remis à la Caisse des dépôts et consignations. Un avis de la remise est adressé au déposant, à son représentant légal, à sa famille ou à ses proches.

En outre, dans le cas particulier où des **scellés** seraient apposés sur le logement, la période ainsi concernée donnerait lieu à facturation prévue jusqu'à la libération du logement.

Quoi qu'il en soit, le représentant et un des référents éventuellement désignés par le résident sont immédiatement informés du décès de ce dernier par tous les moyens, le Directeur de l'établissement s'engageant à respecter les volontés exprimées par écrit et remises sous enveloppe cachetée le cas échéant.



Article 7 : Révision et résiliation du contrat

7.1 Révision

Les changements des termes initiaux du contrat font l'objet d'avenants ou de modifications conclus dans les mêmes conditions.

7.2 Rétractation

Conformément à l'article L.311-4-1 du CASF, la personne hébergée (ou son référent) ou le cas échéant son représentant légal peut exercer par écrit un droit de rétractation dans les quinze jours qui suivent la signature du contrat, ou l'admission si celle-ci est postérieure, sans qu'aucun délai de préavis ne puisse lui être opposé et sans autre contrepartie que l'acquittement du prix de la durée de séjour effectif.

En cas de rétractation, le dépôt de garantie sera déduit de la facturation faite au titre de la durée de séjour effectif dans l'établissement.

7.3 Résiliation

7.3.1 : Résiliation à l'initiative du résident

Passé le délai de rétractation, le présent contrat peut être résilié à tout moment, à l'initiative du résident, ou son référent, ou de son représentant légal.

La résiliation doit être notifiée à la Direction de l'établissement par un écrit daté et signé et moyennant un préavis calculé à partir de la date de réception de la demande par l'établissement.



Dans ce cas, le signataire dispose d'un délai de rétractation de 48 heures pendant lequel il peut revenir sur sa décision, sans avoir à justifier d'un motif. Ce délai de réflexion s'impute sur le préavis défini ci-dessous.

Le délai du préavis dépend de la nature de l'hébergement et de la durée de séjour :

- Concernant **l'hébergement permanent**, la résiliation volontaire du contrat ne peut se faire qu'après réception d'un **préavis de 15 jours**. Si jamais le résident souhaite quitter le logement entre la demande de résiliation du contrat et la fin du préavis, le tarif à payer correspond au tarif réservation multiplié par le nombre de jours d'absence.
- **Concernant l'hébergement temporaire,**
 - Pour un **contrat inférieur ou égal à 15 jours** : **3 jours de préavis**
 - Pour un **contrat inférieur ou égal à 1 mois** : **9 jours de préavis**
 - Pour un **contrat inférieur ou égal à 3 mois** : **15 jours de préavis**

En cas de prolongation du contrat, le délai du préavis tient compte de la durée totale du séjour.

Le logement est libéré au plus tard à la date prévue pour le départ.

7.3.2 Résiliation à l'initiative de l'établissement

Le Directeur de l'établissement peut résilier le présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception pour les raisons listées ci-dessous. Le logement est libéré dans un délai de trente jours.



7.3.2.1 Inadaptation de l'état de santé du résident aux possibilités d'accueil

L'Établissement essaie dans toute la mesure du possible de maintenir le Résident dans la même structure, mais le fondement de cette cause de résiliation est l'état de santé du résident dont l'accompagnement nécessite une surveillance et/ou des soins continus notamment la nuit et ne relève plus de l'établissement mais d'une admission dans une unité de long séjour, ou dans une unité spécialisée de type psychiatrique.

Cette résiliation interviendrait notamment dans le cas de personnes âgées qui présenteraient, après l'entrée des troubles du comportement très perturbateurs (y compris dans les unités Alzheimer où un transfert vers une UHR devrait être envisagé).

En l'absence de caractère d'urgence, si l'état de santé du résident ne permet plus le maintien dans l'établissement, la direction prendra toute mesure appropriée en concertation avec les parties concernées, le médecin traitant, s'il en existe un, et le cas échéant, le médecin coordonnateur de l'établissement.

En cas d'urgence, le Directeur de l'EHPAD prend toute mesure appropriée sur avis du médecin traitant s'il en existe un et le cas échéant, du médecin coordonnateur de l'établissement. Si, passée la situation d'urgence, l'état de santé du résident ne permet pas d'envisager un retour dans l'établissement, le résident et/ou son référent et/ou son représentant légal sont informés par le Directeur dans les plus brefs délais de la résiliation du contrat.

7.3.2.2 Incompatibilité avec la vie collective

Le résident en institution dispose de droits, de libertés et de devoirs.

Le respect des autres résidents, ainsi que des règles intérieures de l'EHPAD, constitue une base minimale de la vie en collectivité.

Toutefois, des faits sérieux et préjudiciables peuvent motiver une décision de résiliation pour incompatibilité avec la vie en collectivité. Dans ce cas, un entretien personnalisé sera organisé entre le directeur ou son représentant de l'EHPAD et l'intéressé accompagné éventuellement de la personne de son choix et/ou de son référent et/ou de son représentant légal et/ou de la personne de confiance / qualifiée.

En cas d'échec de cet entretien, le Directeur ou son représentant sollicite l'avis du conseil de la vie sociale dans un délai de 30 jours avant d'arrêter sa décision définitive quant à la résiliation du contrat. Cette dernière est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au résident et/ou à son référent et/ou à son représentant légal.

L'immédiateté d'une résiliation sera envisagée dans le cas d'une menace à la sécurité : pyromanie, violences physiques susceptibles de causer des blessures à autrui, etc....

7.3.2.3 Résiliation pour défaut de paiement

Tout retard de paiement supérieur ou égal à 60 jours après la date d'échéance fera l'objet d'un entretien personnalisé entre le Directeur et la personne intéressée et/ou de son référent et/ou de son représentant légal, éventuellement accompagnée d'une autre personne de son choix.

En cas d'échec de cette entrevue, une mise en demeure de payer sera notifiée au résident et/ou à son représentant légal par lettre recommandée avec accusé de réception.

La régularisation doit intervenir dans un délai de 30 jours à partir de la notification du retard. A défaut, le contrat de séjour est résilié par lettre recommandée avec accusé de réception. Le logement doit être libéré dans un délai de 30 jours à compter de la résiliation du contrat de séjour.

Quoi qu'il en soit les dispositions de l'article L315-16 du CASF prévoient que "les établissements publics sociaux et médico-sociaux peuvent exercer leur recours, s'il y a lieu, contre les résidents, contre leurs débiteurs et contre les personnes désignées par les articles 205, 206, 207 et 212 du Code Civil. Ces recours relèvent de la compétence du Juge aux affaires familiales".

7.3.3 Résiliation à l'initiative de l'une ou l'autre partie

En cas de non-respect du règlement de fonctionnement ou du présent contrat par l'une des parties, l'autre peut mettre unilatéralement fin au contrat de séjour.

Le logement est libéré dans un délai de trente jours après la date de notification de la décision.

Article 8 – Actualisation du contrat de séjour

Toutes dispositions du présent contrat et des pièces associées citées ci-dessous sont applicables dans leur intégralité. Toute actualisation du contrat de séjour, approuvée par le Conseil d'Administration après avis du Conseil de la vie sociale, fera l'objet d'un avenant.

En cas de modification du règlement départemental d'aide-sociale, le règlement départemental prévaudra au terme du contrat de séjour.

Article 9 – Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la protection des données (RGPD) institué par le règlement européen N° 2016-679 du 27 avril 2016, renforce et précise les droits des personnes quant à la protection des données à caractère personnelles collectées.

La collecte et le traitement de ces données, au contenu très variable, imposent aux professionnels le respect de nouvelles règles de sécurité et de confidentialité.

Par la signature de ce contrat, la personne accueillie reconnaît avoir été informée du traitement de ses données personnelles strictement nécessaires à sa prise en charge et de ses droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel.

La personne accueillie est également informée de la possibilité de s'opposer au traitement de ses données personnelles, et que cette opposition peut entraîner l'impossibilité de réaliser la prise en charge de cette dernière.

En cas de signature par le référent, celui-ci atteste avoir informé et recueilli l'accord du résident par écrit en ayant rédigé l'attestation sur l'honneur jointe en annexe 7.

Fait aux Ponts de Cé (49130), le/...../.....

Le Directeur

Le Résident : M

ou son référent : M

ou son représentant légal : M



Annexes

- Annexe 1** Chartre des droits et libertés de la personne âgée accueillie
- Annexe 2** Tarifs pratiqués au moment de la signature du contrat
- Annexe 3** Changements pratiqués en cours de contrat
- Annexe 4** Acte de cautionnement solidaire
- Annexe 5** La personne de confiance
- Annexe 6** Formulaire de désignation de la personne de confiance
- Annexe 7** Attestation sur l'honneur de la réception de l'accord du résident concernant la désignation du représentant lorsque ce dernier ne peut exprimer sa volonté
- Annexe 8** Information sur les Directives Anticipées
- Annexe 9** Représentation des usagers et personnes qualifiées
- Annexe 10** Règles d'accessibilité au dossier médical
- Annexe 11** Autorisation d'accès au dossier médical par le médecin coordonnateur
- Annexe 12** Séjour à l'unité d'hébergement temporaire
- Annexe 13** Séjour pour l'unité Cantou
- Annexe 14** Mesures particulières à prendre pour la sécurité de la personne et sa liberté d'aller et venir
- Annexe 15** Modalités d'accueil des animaux de compagnie des résidents
- Annexe 16** Formulaire d'autorisation à l'utilisation de l'image et de la voix

Article 1er : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en soin et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en soin ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en soin ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en soin et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en soin ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en soin ;
2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en soin et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en soin et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en soin ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en soin ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries accompagnés dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accompagnement des personnes et familles en difficultés ou



en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en soin ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en soin ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise soin ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels d'accompagnement et de prise en soin.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.



Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en soin ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe 2 : Tarifs pratiqués au moment de la signature du contrat

**Les tarifs indiqués ci-dessous sont révisés
chaque année par le Conseil Départemental**

| | |
|--|--------------|
| Minimum garanti | 4,15 |
| Forfait Journalier hospit.Gal | 20,00 |
| forfait Journalier hospit.Psy. | 15,00 |
| | |
| HEBERGEMENT PERMANENT - 60 ans | 87,30 |
| | |
| HEBERGEMENT PERMANENT | 68,73 |
| Réservation | 64,58 |
| Absence > 72 H | 64,58 |
| Hospitalisation > 72 H Générale | 48,73 |
| Hospitalisation > 72 H Psy | 53,73 |
| Libération | 64,58 |
| | |
| PRIX JOURNEE HEBERGEMENT PERMANENT | 74,81 |
| (Coût net : hébergement + ticket modérateur) | |
| | |
| HEBERGEMENT TEMPORAIRE - 60 ans | 92.30 |
| | |
| HEBERGEMENT TEMPORAIRE | 73,73 |
| Réservation | 69,58 |
| Absence > 72 H | 69,58 |
| Hospitalisation > 72 H Générale | 53,73 |
| Hospitalisation > 72 H Psy | 58,73 |
| Libération | 69,58 |
| | |
| PRIX JOURNEE HEBERGEMENT TEMPORAIRE | 79,81 |
| (Coût net : hébergement + ticket modérateur) | |
| | |
| TARIFS DEPENDANCE | |
| GIR 1 et 2 | 22,57 |
| GIR 3 et 4 | 14,32 |
| GIR 5 et 6 (Ticket modérateur) | 6,08 |

L'évaluation médicale à l'aide de la grille AGGIR
permet aux professionnels de déterminer le degré de dépendance.

Il existe 6 degrés de dépendance,
correspondant à 6 "Groupe Iso Ressources" (GIR).

Le tarif dépendance varie selon le GIR.





Annexe 3 : Changement des tarifs pratiqués en cours de contrat

La fixation des tarifs hébergement des EHPAD public autonome est réalisée par le Conseil départemental qui décide de sa réévaluation chaque année.

Les prix varient ensuite dans la limite d'un pourcentage fixé au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté. Ce montant peut varier dans une proportion supérieure si des travaux de rénovation ou de réhabilitation sont entrepris.

Par ce document, vous avez pris connaissance de cette modalité de fixation du tarif et d'une éventuelle augmentation de celui-ci au cours de votre séjour

Fait aux Ponts-de-Cé, le

Le Directeur

Le Résident : M

ou son référent ou son représentant légal : M

(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)



Annexe 4 : ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

(Article 2011 à 2043 du Code Civil)

Attention : le présent document doit impérativement être renseigné et remis à l'établissement avant l'admission

L'EHPAD Les Cordelières demande, pour les résidents ne relevant pas de l'aide sociale, la signature par les obligés alimentaires d'un acte de caution solidaire en cas d'impayé, comme cela se pratique usuellement en cas de signature de bail de location.

A la différence de la caution simple, la caution solidaire permet à l'EHPAD de faire appel directement à la caution en cas d'impayé.

Ainsi, les obligés alimentaires qui ont signé un acte de caution solidaire peuvent être sollicités.

L'ensemble de la dette peut être demandé par l'EHPAD à une seule caution, même s'il y a plusieurs signataires. Par exemple, s'il y a 4 signataires, l'EHPAD n'a pas l'obligation de demander $\frac{1}{4}$ de la dette à chacun. Il peut demander l'ensemble à une seule caution, qui peut ensuite se retourner contre les co-signataires.

La présente caution renonce expressément au bénéfice de la division et de la discussion. Elle est souscrite au profit de l'établissement pour la durée du contrat de séjour, sous réserve qu'à chaque révision des frais de séjour elle n'ait pas dénoncé le cautionnement dans un délai de deux mois après en avoir été informée.

La caution solidaire confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations en recopiant de sa main (sur les deux originaux) la mention ci-après :

"Je me porte caution solidaire sans bénéfice de discussion ni de division pour les obligations nées au cours de l'exécution du contrat de séjour et résultant de ce contrat de séjour et du règlement de fonctionnement :

- **pour le paiement des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental et révisables unilatéralement sous réserve qu'après en avoir été informé, je n'ai pas dénoncé mon cautionnement dans un délai de deux mois,**
- **pour le paiement des charges afférentes à la prise en charge de la dépendance calculée en fonction du GIR de la personne âgée si cette dernière ne peut bénéficier de l'APA**
- **pour le paiement des charges récupérables et réparations éventuelles. »**



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

EHPAD "Les Cordelières" Avenue de la Boire Salée – 49130 LES PONTS DE CE

Personne admise dans l'établissement

NOM et prénom :

Date d'entrée prévue :

Personne signataire de l'engagement de payer

NOM et Prénom

Adresse

.....

Lien de parenté :

A la date de signature de l'acte de cautionnement solidaire, le montant du prix de journée hébergement et de la participation au tarif de dépendance applicable est de :

HEBERGEMENT : _____

DEPENDANCE : GIR 1.2. : _____ **GIR 3.4. :** _____ **GIR 5.6. :** _____

(Ces montants sont réévalués chaque année par arrêté du Président du Conseil Départemental)

Après avoir pris connaissance du Contrat de séjour et du règlement de fonctionnement fourni dans le livret « vivre aux cordelières », le signataire du présent contrat déclare se porter caution solidaire et s'engage à ce titre, au profit de l'établissement, à satisfaire aux obligations du résident pour le paiement :

- ✚ des frais de séjour, hébergement et dépendance, fixés chaque année par arrêté du Président du Conseil Général**
- ✚ des charges récupérables et réparations éventuelles**



Annexe 5 : La personne de confiance

Le rôle et les modalités de désignation de la personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne prise en charge dans un établissement de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

Quel est son rôle ?

La personne de confiance a plusieurs missions :

→ Accompagnement et présence :

La personne de confiance peut, si vous le souhaitez :

- être présente lors de la signature du contrat de séjour, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement
- vous accompagner dans vos démarches sociales ou médico-sociales afin de vous aider dans vos décisions
- assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médico-sociale afin de vous aider dans vos décisions

→ Aide pour la compréhension de vos droits :

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous accompagne au cas où vous rencontrez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits.

Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions.

La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

Qui peut être la personne de confiance ?

Vous pouvez désigner toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez confiance.

Par exemple : un membre de votre famille, un proche, un médecin traitant...

Il est important que la personne que vous souhaitez désigner soit informé et donne son accord à cette désignation.

Quand la désigner ?

Vous pouvez la désigner quand vous le souhaitez.

Comment la désigner ?

La désignation se fait par écrit. Il est préférable d'utiliser le formulaire au dos de cette notice.

Comment faire connaître ce document et le conserver ?

Il est important d'informer le personnel de l'établissement (soignants ou secrétaire) que vous avez désigné une personne de confiance afin qu'ils connaissent son nom et ses coordonnées, et d'en donner une copie.

Cette faculté est ouverte à toute personne prise en charge par une structure médico-sociale.

C'est un droit qui vous est offert, mais ce n'est pas une obligation : vous êtes libre de ne pas désigner une personne de confiance.

Pour les personnes qui bénéficient d'une mesure de protection judiciaire, la désignation de la personne de confiance est soumise à l'autorisation du conseil de famille s'il a été constitué ou du juge des tutelles.



**Annexe 6 : FORMULAIRE DE DESIGNATION
D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE**

Je soussigné(e) :

Nom :

Nom de jeune fille :

Prénom :

Né(e) le : à

Souhaite désigner une personne de confiance : OUI NON

Désigne comme personne de confiance :

Monsieur Madame

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Né(e) le : à

Téléphone : Mail :

Cette personne est :

Un proche Un parent Mon médecin traitant

Je déclare avoir bien compris les attributions et les responsabilités de la personne de confiance

Fait aux Ponts de Cé (49130), le :

Signature du résident :



**Annexe 7 : attestation sur l'honneur de la réception de l'accord
du résident concernant la désignation du représentant
lorsque ce dernier ne peut exprimer sa volonté**

Pour des raisons de santé **justifiées et motivées par un avis médical**, vous êtes le représentant de votre proche afin de signer, **en son nom et toujours dans son intérêt**, certains documents administratifs comme ce contrat de séjour.

Si jamais votre proche n'est pas en mesure de signer de sa main le formulaire de désignation de la personne de confiance, le représentant confirme sa connaissance de la nature et de l'étendue de ses obligations :

J'ai bien noté que mon rôle consiste à

- **Accompagner mon proche, à sa demande, dans les démarches concernant ses soins et l'assister aux entretiens médicaux, afin de l'aider dans ses décisions.**
- **être consulté(e) par l'équipe qui le soigne au cas où il ne serait pas en état d'exprimer sa volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire. Dans des circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de me joindre, aucune intervention ou investigation important ne pourra être réalisée sans cette consultation préalable.**
- **décider de l'inclusion de mon proche dans un protocole de recherche médicale, s'il n'est pas en mesure d'exprimer sa volonté.**
- **Ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurai indiquées au médecin.**

Je sais que je ne recevrais pas d'information que mon proche ou les équipes jugent confidentielles et qui auront été indiquées au médecin.

J'atteste sur l'honneur que j'ai obtenu l'accord de :

(nom et prénom du résident)

afin de le représenter dans le cadre de l'exécution de ce contrat. **Cet accord a été obtenu sans dol, violence ni contrainte et se fonde sur la relation de confiance mutuelle qui existe entre nous et que je peux justifier.** Je m'engage à toujours agir de façon prudente, diligente et avisée et ce, toujours dans l'intérêt supérieur de mon proche. **Dans ce contrat, je deviens le référent du résident.**

Fait à _____ . Le ____/____/____

Signature :







Les directives anticipées

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, faire une déclaration écrite, appelée « directives anticipées », afin de préciser ses souhaits quant à sa fin de vie, prévoyant ainsi l'hypothèse où elle ne serait pas, à ce moment-là, en capacité d'exprimer sa volonté.

I. À quoi servent les directives anticipées ?

Dans le cas où, en fin de vie, vous ne seriez pas en mesure d'exprimer votre volonté, vos directives anticipées permettront au médecin de **connaître vos souhaits concernant la possibilité de limiter ou d'arrêter les traitements alors en cours**. Le médecin n'est pas tenu de s'y conformer si d'autres éléments venaient modifier son appréciation (cf. *infra* IV).

On considère qu'une personne est « en fin de vie » lorsqu'elle est atteinte d'une affection grave et incurable, en phase avancée ou terminale.

II. Quelles sont les conditions pour que mes directives anticipées soient prises en compte ?

1. Condition d'âge

Vous ne pouvez rédiger des directives anticipées que si **vous êtes majeur(e)**.

2. Conditions de forme

Le document doit être écrit et authentifiable. **Vous devez écrire vous-même vos directives**. Elles doivent être datées et signées et vous devez préciser vos noms, prénoms, date et lieu de naissance.

Si vous ne pouvez pas écrire et signer vous-même vos directives, vous pouvez faire appel à deux témoins – dont votre personne de confiance⁽¹⁾, si vous en avez désigné une - qui attesteront que le document exprime bien votre volonté libre et éclairée. Ces témoins doivent indiquer leur nom et qualité et leur attestation est jointe aux directives.

3. Conditions de fond

> L'auteur du document doit être en état d'exprimer sa volonté libre et éclairée au moment de sa rédaction.

Si vous le souhaitez, **vous pouvez demander au médecin** à qui vous confiez vos directives pour les insérer dans votre dossier, **d'y joindre une annexe attestant que vous êtes en état d'exprimer votre volonté et qu'il vous a donné les informations appropriées**.

(1) Voir la fiche concernant « La personne de confiance »

> Le document doit être rédigé depuis moins de 3 ans.

Pour être prises en compte par le médecin, **il faut que vos directives aient été rédigées depuis moins de 3 ans avant la date à partir de laquelle vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté.**

Vous devez donc les renouveler tous les 3 ans. Pour cela, il vous suffit de préciser sur le document portant vos directives que vous décidez de les confirmer et de signer cette confirmation. Si vous décidez de les modifier, une nouvelle période de validité de 3 ans commence à courir. Afin de vous assurer que les directives et leurs modifications éventuelles seront bien prises en compte, vous êtes invité(e) à prendre toutes les mesures pratiques qui s'imposent : mention des coordonnées de la personne détentrice de ces informations, tri des informations à conserver.

III. Puis-je changer d'avis après avoir rédigé des directives anticipées ?

Les directives sont révocables à tout moment : **vous pouvez donc modifier, quand vous le souhaitez, totalement ou partiellement le contenu de vos directives.** Si vous n'êtes pas en mesure d'écrire, le renouvellement ou la modification de vos directives s'effectuent selon la même procédure que celle décrite précédemment (cf. *supra* II.3).

Vous pouvez également annuler vos directives et pour cela, il n'est pas obligatoire de le faire par écrit. Mais cela peut-être préférable, surtout si cette décision intervient pendant la période de validité des 3 ans.

IV. Quel est le poids de mes directives anticipées dans la décision médicale ?

Si vous avez rédigé des directives, le médecin doit en tenir compte. Dans la mesure où elles témoignent de votre volonté alors que vous étiez encore apte à l'exprimer et en état de le faire, elles constituent un document essentiel pour la prise de décision médicale. **Leur contenu prévaut sur tout autre avis non médical**, y compris sur celui de votre personne de confiance.

Toutefois, les directives anticipées n'ont pas de valeur contraignante pour le médecin. Celui-ci reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous aurez exprimées, compte tenu de la situation concrète et de l'éventuelle évolution des connaissances médicales.

V. Que puis-je faire pour m'assurer que mes directives anticipées seront prises en compte au moment voulu ?

Puisqu'au moment où vos directives seront utiles, vous ne serez plus en état d'exprimer votre volonté, **il est important que vous preniez, tant que vous le pouvez, toutes les mesures pour que le médecin qui devra décider d'une limitation ou d'un arrêt de traitement puisse les consulter facilement.** Si vos directives ne sont pas insérées ou mentionnées dans le dossier qu'il détient, le médecin cherchera à savoir si vous avez rédigé des directives et auprès de qui vous les avez confiées : il s'adressera alors à votre personne de confiance, votre famille, vos proches, votre médecin traitant ou le médecin qui vous a adressé.

Pour faciliter ces démarches, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- > le mieux, en cas d'hospitalisation, est de **confier vos directives anticipées au médecin qui vous prend en charge**, que ce soit en établissement de santé ou en ville. Dans tous les cas, vos directives seront conservées dans le dossier comportant les informations médicales vous concernant ;
- > vous pouvez enfin **conserver vous-même vos directives ou les confier à toute personne de votre choix** (en particulier à votre personne de confiance, si vous en avez une). Dans ce cas, il est souhaitable que vous communiquiez au médecin qui vous prend en charge les coordonnées de la personne qui détient vos directives afin qu'il les mentionne dans votre dossier.

Textes de références

Articles L. 1111-4, L. 1111-11 à L. 1111-13 et R. 1111-17 à R. 1111-20, R. 1112-2, R. 4127-37 du Code de la santé publique



LE CONSEIL DE VIE SOCIALE (CVS)

Le **conseil de la vie sociale** (CVS) est consulté sur l'élaboration ou la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement. Il donne son avis et peut faire des propositions sur toutes les questions intéressant le fonctionnement, notamment :

- L'organisation intérieure et la vie quotidienne ;
- Les activités, les animations socioculturelles et les services thérapeutiques ;
- Les projets de travaux et d'équipement ;
- La nature et le prix des services rendus ;
- L'affectation des locaux collectifs ;
- L'entretien des locaux ;
- Le relogement en cas de travaux ou fermeture ;
- L'animation de la vie institutionnelle, les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants et les modifications substantielles touchant aux conditions d'accompagnement.
- L'élaboration et la révision du projet d'établissement, en particulier sur le volet de la politique de prévention et de la lutte contre la maltraitance ;
- La procédure d'évaluation, ses résultats et la mise en œuvre des mesures correctrices ;
- La démarche d'évaluation de la qualité des prestations

Comment les contacter ?

Vous trouverez par voie d'affichage le nom et le contact de vos représentants. Vous pouvez également demander leurs coordonnées à l'accueil.

LES PERSONNES QUALIFIÉES

L'article L 311-5 du Code de l'action sociale et des familles prévoit les dispositions suivantes :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département, le directeur général de l'agence régionale de santé et le président du conseil général. La personne qualifiée rend compte de ses interventions

aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Ces personnes qualifiées ont pour mission :

- D'informer et d'aider les usagers à faire valoir leurs droits ;
- D'assurer un rôle de médiation entre l'usager et l'établissement ou le service afin de trouver les solutions aux conflits qui peuvent les opposer ;
- De solliciter et signaler aux autorités compétentes les difficultés liées à la tarification, à l'organisation de l'établissement ou du service ou encore à une situation de maltraitance suspectée ou avérée.

Les usagers peuvent saisir la personne qualifiée par courrier adressé à la délégation territoriale de l'ARS de Maine et Loire qui le transmet à la personne qualifiée saisie :

Agence Régionale de Santé
Délégation Territoriale de Maine et Loire
Département Animation des Politiques de Territoire (APT)
Cité Administrative - 26 ter rue de Brissac 49047 ANGERS CEDEX

LA MEDIATION A LA CONSOMMATION

L'article L.612-1 du Code de la consommation stipule que :

« Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garanti au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation »

Quels sont les litiges concernés ?

Il peut concerner les prestations prévues au contrat de séjour liées à l'hébergement et au séjour dans l'établissement. Sont exclus du champ du médiateur, les litiges portant sur des questions médicales ou relatives aux soins ou à l'accompagnement des personnes accueillies.

A quel moment saisir le médiateur ?

Le médiateur ne peut être saisi qu'à condition d'avoir préalablement fait une déclaration par écrit (courrier ou courriel) à l'établissement pour tenter de résoudre le litige.

Le médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an après l'envoi de la déclaration par écrit.

Pour **trouver un médiateur**, un lien se reportant à la liste officielle est disponible : <https://www.economie.gouv.fr/mediation-conso/mediateurs-references#secteur%2014>



Annexe 10 : Règles d'accessibilité au dossier médical

Au sein de l'établissement, les professionnels qui vous accompagnent recueillent et formalisent des informations concernant votre santé. Ces informations sont rassemblées dans votre « **dossier médical** ». Il vous est possible d'en demander communication, à l'exclusion toutefois des informations recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans votre prise en soin¹.

I. Quelles formalités dois-je remplir pour obtenir communication du dossier médical ?

1. Vous devez faire votre demande :

- **Près de la direction de l'établissement, si vous avez été pris(e) en soin au sein d'un établissement.** La direction se chargera de saisir les professionnels concernés afin de vous faire parvenir la copie des éléments qui composent votre dossier médical. La demande doit se faire par écrit.

2. Vous pouvez formuler votre demande sur papier libre. Dans ce cas, pensez :

- **à préciser si vous souhaitez tout ou partie du dossier.** Vous pouvez demander l'intégralité du dossier ou simplement une partie (compte-rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire...). Dans la mesure où la communication de la copie des éléments du dossier est payante, nous vous conseillons de limiter votre demande à la communication des seules pièces utiles.
- **à accompagner votre demande de documents justifiant votre identité et votre qualité.** Si vous demandez un dossier dont les informations vous concernent, la photocopie recto verso d'une pièce d'identité suffit. Si vous demandez un dossier dont les informations ne vous concernent pas, vous devez en outre fournir les documents attestant votre qualité.
- **à préciser si vous souhaitez que le dossier vous soit envoyé ou soit adressé à un médecin.** Le dossier peut vous être communiqué directement, mais vous pouvez également préférer qu'il soit communiqué à un médecin de votre choix. Vous devez alors en indiquer les coordonnées. *(Sachez qu'aucun élément d'information concernant la santé d'une personne ne peut être communiqué, sans son accord, à un médecin n'ayant pas participé à sa prise en soin. Si vous ne donnez pas de précisions, le dossier vous sera communiqué directement).*

¹ Si vous bénéficiez de la protection d'un tuteur, vous pouvez, en fonction des termes du jugement de tutelle ou de la délibération du conseil de famille, soit accéder directement aux informations de santé vous concernant, soit y accéder avec l'assistance de votre tuteur. Dans certains cas, l'accès à ces informations peut être limité à votre tuteur.

- **que vous pouvez demander à consulter le dossier médical sur place.** Cette consultation est gratuite.

Sachez que l'établissement vous propose d'être accompagné par un médecin (médecin traitant ou médecin coordonnateur) qui peut vous aider dans la lecture du dossier. Vous pouvez refuser cet accompagnement. La consultation sur place est souhaitable dans l'hypothèse où le dossier est particulièrement volumineux : elle permet d'opérer un tri et de choisir, parmi les éléments, seulement ceux dont la communication est utile

II. Puis-je obtenir communication d'un dossier médical dont les informations ne me concernent pas directement ?

1. Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal :

Si vous êtes tuteur d'un majeur sous tutelle, vous pouvez demander communication des informations de santé de la personne majeure que vous protégez. Dans l'hypothèse où celle-ci s'opposerait à cette communication, il vous appartiendrait de demander au juge des tutelles de trancher le conflit.

2. Vous pouvez obtenir des éléments du dossier d'une personne décédée dont vous êtes l'ayant droit :

Vous êtes ayant droit d'une personne défunte si vous êtes son successeur légal. Dans ce cas, si le défunt ne s'y est pas opposé de son vivant, vous pouvez accéder à des informations médicales le concernant. Pour cela, vous devez indiquer que votre demande est faite pour l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- connaître les causes du décès
- défendre la mémoire du défunt
- faire valoir vos droits.

Seuls les éléments répondant au(x) motif(s) invoqué(s) pourront vous être communiqués.

3. Vous pouvez obtenir le dossier d'une personne qui vous a mandaté(e) pour le faire. La personne ou ses représentants légaux (s'il s'agit d'un majeur sous tutelle), peuvent donner procuration à une autre pour demander le dossier à sa place. **La procuration doit être écrite et la personne qui demande le dossier ne doit pas avoir de conflit d'intérêt avec la personne qui lui a donné la procuration.**

4. Dans tous les cas, vous devez justifier de votre qualité.

Il vous faut préciser à quel titre vous formulez la demande. Pour cela, vous devez produire, en plus de la copie d'une pièce d'identité, celle des pièces justificatives suivantes :

- si vous êtes tuteur d'un incapable majeur : le jugement de tutelle de la délibération du conseil de famille ;
- si vous êtes un ayant droit : un certificat d'hérédité (que la mairie ou le notaire peuvent établir) ou le livret de famille (si votre lien de parenté avec le défunt suffit à établir votre qualité d'ayant droit) ;
- Si vous avez été mandaté(e) par le résident, vous devez produire l'original du mandat.

III. Dans quels délais mon dossier médical peut-il m'être communiqué ?

- Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis moins de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les huit jours suivant votre demande.
- Si les informations que vous demandez ont été constituées depuis plus de 5 ans, le dossier doit vous être communiqué dans les 2 mois de votre demande

Dans tous les cas **il vous faudra attendre 48 heures après votre demande**. C'est un délai de réflexion imposé par la loi qui interdit de vous transmettre les informations immédiatement après votre demande. Sachez donc que si vous vous déplacez pour demander et obtenir communication de votre dossier, vous ne pourrez l'obtenir immédiatement

Pour faciliter le respect de ces délais de communication, soyez attentif à formuler une demande complète, précise et accompagnée des documents justificatifs nécessaires

IV. La communication du dossier médical est-elle payante ?

1. Si vous consultez le dossier sur place

La consultation du dossier sur place est gratuite. Il en est de même pour l'accompagnement médical qui vous sera proposé.

2. Si vous demandez que le dossier vous soit adressé par voie postale

La réglementation oblige les établissements et les professionnels de santé à conserver les éléments originaux du dossier médical. Vous ne pourrez donc obtenir que des copies qui sont payantes. Toutefois, seul le coût de la reproduction et de l'envoi (à l'exclusion des charges de personnels) est facturable.

Si vous connaissez des difficultés financières qui ne vous permettent pas de payer ces frais, adressez-vous à la direction, pour étudier les solutions qui, exceptionnellement, pourraient être envisagées.

VI. Quels sont les recours dont je dispose si le dossier ne m'est pas communiqué ?

Vous pouvez adresser une plainte :

- au conseil départemental de l'ordre du département dont dépend l'établissement ou le professionnel ;
- à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

***Les informations contenues dans le dossier médical
sont strictement confidentielles.***

***Vous devez être attentif à ne pas les communiquer à un tiers
qui n'est pas autorisé à les solliciter.***



**Annexe 11 : Autorisation d'accès au dossier médical
par le médecin coordonnateur**

Au vu de l'article L.1111-16 du Code de santé publique

Je soussigné(e) Madame, Monsieur (Prénom, Nom) :

.....

Autorise le médecin coordonnateur de l'EHPAD Les Cordelières, à avoir directement accès à

Mon dossier médical personnel

Fait le / /

Signature du **résident**

Au dossier médical personnel de

Madame, Monsieur (Prénom, Nom) :

.....

Fait le / /

Signature de son **représentant**

Ce document doit être signé par le résident. En cas d'impossibilité pour celui-ci d'apposer sa signature, son représentant, au sens de l'annexe 7, du contrat de séjour pourra signer en son nom. Il relève de la vigilance de l'agent responsable de l'admission et de ce représentant de s'assurer conjointement du consentement du résident.





Annexe 12 : Séjour à l'unité d'hébergement temporaire

Installé dans le pavillon Anne de la Court de la Résidence, le service d'hébergement temporaire permet d'accueillir 10 personnes en logement seule et 2 personnes ou un couple dans un logement à 2 lits.

L'unité d'hébergement temporaire répond à des critères d'admission complémentaires et spécifiques pour les situations suivantes :

- Maladie, période de fatigue pour les personnes isolées,
- Convalescence à la suite d'une hospitalisation,
- Logement mal chauffé l'hiver, période de travaux,
- Durant l'été, quand la famille souhaite prendre des vacances,
- Congés de l'aide-ménagère,
- Première approche d'une institution pour Personnes Agées.

Le contrat de séjour est de trois jours minimum en semaine, ou 5 jours avec week-end, et de trois mois maximum. Il est possible d'effectuer plusieurs séjours, consécutifs ou non, dans la limite d'une durée totale de 6 mois sur une période de 12 mois.

La demande éventuelle de renouvellement devra être formulée un mois au plus tard avant la fin du contrat initial (pour contrat supérieur à un mois) et sera acceptée en fonction des disponibilités.

L'Etablissement ne demande pas le paiement d'un dépôt de garantie pour risque de non-paiement des frais de séjour en hébergement temporaire.

Les logements sont entièrement meublés et équipés :

- d'un cabinet de toilette avec lavabo, armoire de toilette, W-C. rehaussé avec barre d'appui,
- d'un placard avec étagères et penderie,
- d'un système d'appel-malades d'un téléviseur et d'une prise de téléphone.

A l'étage, les résidents disposent d'une douche et d'une salle de bains, toutes deux équipées pour permettre la toilette de personnes dépendantes avec utilisation d'un siège élévateur.

Au rez-de-chaussée, les locaux suivants sont disponibles :

- Un espace rencontre permettant aux résidents de se retrouver.
- Une salle de restaurant.
- Un salon de coiffure.

Pour des raisons de commodités, et pour ceux qui en disposent, il est recommandé aux résidents de venir avec leur téléphone portable.

Dans le cas contraire, l'ouverture d'une ligne est possible, en lien avec les opérateurs téléphoniques, mais est facturée et peut prendre un certain délai.

L'établissement a fait l'acquisition d'un téléphone portable (sans carte SIM) qui peut être emprunté pour le séjour en hébergement temporaire (voir conditions au Secrétariat).

Promesse commune d'entrée et de séjour en hébergement temporaire

EHPAD LES CORDELIÈRES, av. de la Boire Salée 49130 LES PONTS DE CE

Et

Nom et Prénom :

Lors de l'admission, la réglementation nous demande de **signer un contrat de séjour**, qui engagera les deux parties à certains droits et obligations. Ce contrat est obligatoire et a pour but de garantir les droits et devoirs mutuels des résidents et de l'EHPAD. **Le contrat est signé entre le jour d'entrée et les 30 premiers jours qui suivent l'admission, il vous sera remis par la personne chargée de la procédure d'accueil.** La participation de la personne admise et, si nécessaire, de sa famille ou de son représentant est obligatoirement requise pour l'établissement du contrat, sous peine de nullité de celui-ci.

Toutefois, dans l'attente de la signature de ce contrat, il nous paraît important de contractualiser, par engagement mutuel, votre venue dans la structure.

L'EHPAD s'engage à vous réserver un logement et à mettre en œuvre toutes les démarches administratives relatives à votre admission telles que décrites dans notre procédure d'accueil et d'admission. Par ailleurs, seules des raisons associées à un impératif de bon fonctionnement du service public arrêtées par le directeur pourront justifier une rétractation de l'établissement qu'en à votre entrée.

Par ailleurs, en signant ce document,

- Vous vous engagez à intégrer les Cordelières à partir du / /
- **En cas de désistement de votre part, avant ce jour d'entrée et dépendant de votre volonté, c'est-à-dire non justifié par les situations suivantes :**
 - Une admission en hébergement permanent aux cordelières ou dans un autre établissement
 - L'hospitalisation du futur résident
 - Le décès du futur résident



Vous vous engagez à verser à l'établissement une somme équivalente, en fonction de la durée de votre séjour, aux jours de préavis dus lors d'une résiliation volontaire dans le cadre du contrat de séjour soit :

- Pour une durée de séjour inférieure ou égale à quinze jours : **3 jours au tarif réservation**
- Pour une durée de séjour inférieure ou égale à un mois révolu : **9 jours au tarif réservation**
- Pour une durée inférieure ou égale à 3 mois : **15 jours au tarif réservation**

Par ce document, vous vous engagez dans un contrat préparatoire, c'est-à-dire une convention par laquelle les signataires arrêtent les règles par lesquelles elles entendent ultérieurement s'engager dans le cadre du contrat de séjour.

Fait aux Ponts-de-Cé, le

Nom, Prénom et signature du résident ou de son représentant, et précédé de la mention lu et approuvé

Le Directeur

François PAVIS,

Ce document doit être signé par le résident. En cas d'impossibilité pour celui-ci d'apposer sa signature, son représentant, au sens de l'annexe 7, du contrat de séjour pourra signer en son nom. Il relève de la vigilance de l'agent responsable de l'admission et de ce représentant de s'assurer conjointement du consentement du résident.



Annexe 13 : Séjour pour l'unité Cantou (UPAD)

Installé au rez-de-chaussée du pavillon Claude Riolant, ce service, d'une capacité de 10 logements, est destiné à accueillir des personnes âgées dépendantes et atteints de la maladie d'Alzheimer ou autres démences apparentées.

L'unité Alzheimer répond à des critères d'admission et de maintien dans celle-ci complémentaires et spécifiques.

Les critères d'admission sont les suivants : diagnostic posé de troubles neurocognitifs, maladie d'Alzheimer ou apparentée, troubles du comportement, risque de sortie inopinée, déambulation.

Madame, Mademoiselle, Monsieur (Prénom, Nom)

Est admis(e) dans l'unité à compter du.....

S'il s'avérait que l'état de santé du résident n'était plus en adéquation avec les objectifs et les critères d'admission et de maintien dans cette unité, le transfert dans un autre service de l'établissement sera envisagé, après information à la famille par les responsables de l'unité.

Il est entendu que deux cas particuliers peuvent mettre fin à un hébergement en unité Cantou (UPAD) :

- D'une part, cette unité a vocation à accueillir des patients diagnostiqués Alzheimer ou apparentés, qui ont des difficultés de la perception sensorielle, des difficultés psychiques à accomplir les actes de la vie quotidienne, une désorientation temporo-spatiale, des difficultés à adapter leurs comportements. Cette unité accueille donc des personnes pouvant participer aux actes de la vie quotidienne et aux activités d'animation afin de maintenir le plus longtemps possible leur autonomie. Ces personnes présentent donc une dépendance psychique et comportementale importante mais sont autonomes au plan physique. **Dans le cas où le bénéfice de cette unité deviendrait infime pour le résident (dépendance physique trop importante, par exemple), une commission pluridisciplinaire pourra décider du transfert éventuel dans une unité classique de l'établissement.**

- D'autre part, les personnes présentant des troubles psycho-comportementaux sévères, qui altèrent la sécurité et la qualité de la vie de la personne et/ou des autres résidents, nécessitent un accompagnement spécifique en Unité d'Hébergement renforcé (UHR). **Si ces troubles apparaissent au cours de la prise en soin, après discussion avec la famille et accompagnement du résident, une réorientation du résident vers une UHR sera proposée.**

Fait aux Ponts-de-Cé, le

Nom, Prénom et signature du résident ou de son représentant, et précédé de la mention lu et approuvé

Le Directeur

François PAVIS,

Ce document doit être signé par le résident. En cas d'impossibilité pour celui-ci d'apposer sa signature, son représentant, au sens de l'annexe 7, du contrat de séjour pourra signer en son nom. Il relève de la vigilance de l'agent responsable de l'admission et de ce représentant de s'assurer conjointement du consentement du résident.

Annexe n°14 : mesures particulières à prendre pour la sécurité de la personne et sa liberté d'aller et venir

L'article L.314-4-1 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que dans les E.H.P.A.D, le contrat de séjour peut comporter une annexe qui définit les mesures particulières à prendre, autres que celles définies au règlement de fonctionnement, pour assurer l'intégrité physique et la sécurité de la personne et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir.

Ces mesures ne seront prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

Elles seront définies après examen du résident et au terme d'une procédure collégiale mise en œuvre à l'initiative du médecin coordonnateur de l'établissement ou, en cas d'empêchement du médecin coordonnateur, du médecin traitant.

Cette procédure associera l'ensemble des représentants de l'équipe médico-sociale de l'établissement afin de réaliser une évaluation pluridisciplinaire des bénéfices et des risques des mesures envisagées.

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, selon la même procédure, à l'initiative du résident, du directeur de l'établissement ou du médecin coordonnateur ou, à défaut de médecin coordonnateur, du médecin traitant, ou sur proposition de la personne de confiance.

Cette annexe fait l'objet d'un formulaire type défini par décret.

Entre :

L'EHPAD les Cordelières, représentée par son directeur, Monsieur François PAVIS

Et :

Monsieur/ Madame , _____résident(e)

Ou son représentant : Monsieur/ Madame _____

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 311-4 et L. 311-4-1, il est convenu ce qui suit :



Préambule

La liberté d'aller et venir est un principe de valeur constitutionnel, qui reconnaît à l'individu le droit de se mouvoir et de se déplacer d'un endroit à l'autre. L'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne âgée, telle qu'introduite par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles, garantit au résident le droit à son autonomie et la possibilité de circuler librement. Le législateur énonce les modalités de mise en œuvre concrète de la liberté d'aller et venir au regard notamment des nécessités liées au respect de l'intégrité physique et de la sécurité de la personne. L'annexe au contrat de séjour mentionnée à l'article L. 311-4-1 du code de l'action sociale et des familles est un document à portée individuelle mis en œuvre seulement si la situation du résident le requiert. Elle a pour objectif d'assurer une prise en charge adaptée aux besoins individuels du résident en matière de soutien de sa liberté d'aller et venir dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Comme le précise le législateur, les mesures envisagées ne sont prévues que dans l'intérêt des personnes accueillies, si elles s'avèrent strictement nécessaires, et ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux risques encourus.

L'annexe au contrat de séjour est le fruit du travail pluridisciplinaire de l'équipe médico-sociale de l'établissement, qui s'appuie sur les données de l'examen médical du résident, dans le respect du secret médical, pour identifier les besoins du résident.

S'il le souhaite, le résident et, le cas échéant, la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique ou, après accord du résident, sa personne de confiance, peut demander, préalablement à la signature de l'annexe, à être reçu par le médecin coordonnateur ou à défaut, par une personne de l'équipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation pluridisciplinaire ou par le médecin traitant, pour bénéficier d'explications complémentaires, notamment d'ordre médical, sur les mesures envisagées.

L'annexe est signée lors d'un entretien entre le résident et, le cas échéant, de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou en présence de sa personne de confiance, et le directeur d'établissement ou son représentant.

Article 1er : Objet de l'annexe

La présente annexe définit les mesures particulières et individuelles strictement nécessaires que le médecin coordonnateur propose au directeur de l'établissement pour assurer l'intégrité physique et la sécurité du résident et pour soutenir l'exercice de sa liberté d'aller et venir au sein de la structure.

Ces mesures sont élaborées par le médecin coordonnateur, ou à défaut le médecin traitant, et l'équipe médico-sociale de l'établissement en fonction des besoins identifiés à la suite de l'examen médical du résident et après analyse des risques et des bénéfices de ces mesures. Ces mesures sont élaborées conformément au cadre constitutionnel et légal rappelé en préambule. La présente annexe prévoit également les modalités relatives à sa durée, à sa révision et à son évaluation.

Article 2 : Equipe médico-sociale ayant participé à l'évaluation du résident

L'examen médical du résident est intervenu le

Il a été réalisé par le docteur,
médecin coordonnateur de l'établissement [médecin traitant du résident].

L'équipe médico-sociale de l'établissement s'est réunie le
afin d'évaluer, avec le médecin ayant procédé à l'examen du résident, les
bénéfices et risques des mesures envisagées.

Participaient à cette évaluation les personnes suivantes :

Le projet d'annexe au contrat de séjour a été remis par
au résident, à son représentant légal ou le cas échéant, à sa personne de
confiance le

Le résident a émis les observations suivantes :

Article 3 : Mesures particulières prises par l'établissement

Conformément à l'article 8 de la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, « dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. »

Dans le cadre du soutien à l'exercice de la liberté d'aller et venir du résident au sein de l'établissement, l'établissement s'engage à privilégier les réponses adaptées face aux risques identifiés pour l'intégrité physique et la sécurité du résident en maintenant le contact avec lui et en l'accompagnant, autant que faire se peut, dans ses déplacements. Toutes les réponses apportées par l'établissement sont préventives.

L'établissement porte une attention particulière à la promotion de la liberté d'aller et venir du résident, quel que soit son état de santé, dans le respect de son intégrité physique et de sa sécurité.

Dans ce cadre, l'établissement est tenu de rechercher, chaque fois que nécessaire avec la participation du médecin coordonnateur, le consentement du résident pour la mise en œuvre de mesures visant à Assurer son intégrité physique et sa sécurité dès lors qu'elles sont strictement nécessaires et Proportionnées aux risques encourus.

Les mesures individuelles et applicables à la situation particulière du résident prises par l'établissement sont retracées dans le tableau ci-dessous, dans lequel le résident exprime son acceptation.

Tableau à compléter sur la base de l'évaluation pluridisciplinaire du résident :

MESURES PROPOSÉES :

ACCORD

ABSENCE D'ACCORD



OBSERVATIONS complémentaires :

Article 4 : Durée de l'annexe

La présente annexe est conclue pour une durée de
Elle peut être révisée à tout moment et les mesures qu'elle comporte sont réévaluées au moins tous les six mois.

Article 5 : Evaluation de l'adaptation des mesures individuelles mentionnées dans l'annexe au contrat de séjour

L'établissement s'engage à procéder à une évaluation continue de l'adaptation des mesures individuelles prévues dans la présente annexe. Si l'établissement constate que les mesures prévues n'ont pas été mises en œuvre ou ne l'ont pas été d'une manière à satisfaire l'objectif qui lui était assigné, il s'engage à mettre en place toute action visant à pallier ces manquements.

Article 6 : Modalités de révision de l'annexe

Le contenu de l'annexe peut être révisé à tout moment, à la demande écrite du résident ou de la personne chargée de sa protection en cas de mesure de protection juridique, ou sur proposition de la Personne de confiance désignée en application de l'article L. 311-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il peut également faire l'objet d'une révision à l'initiative du directeur de l'établissement, du médecin coordonnateur ou du médecin traitant en l'absence du médecin coordonnateur.

Fait aux Ponts de Cé, le

Signature de la personne hébergée
ou de son représentant
(précédée de la mention lu et approuvé)

Signature du directeur d'EHPAD
ou de son représentant



Annexe n°15 : modalités d'accueil des animaux de compagnie d'un résident

Je soussigné (e).....

Résidant dans le logement bâtiment
de l'EHPAD des Cordelières,

souhaite apporter dans mon logement mon animal de compagnie

Nature de l'animal :

Race :

Nom Date d'entrée de l'animal

Objets et consommables nécessaires :

.....

et m'engage à respecter les éléments notés ci-dessous.

Seuls les animaux dont la taille est compatible avec les dimensions du logement sont acceptés.

L'animal devra dormir et vivre dans le logement du résident mais pourra avoir accès, toujours accompagné de son maître, aux parties communes et aux extérieurs.

Si son entretien nécessite la présence de matériel (cage, aquarium...), ils devront être installés dans le logement du résident.

Les consommables animaliers (croquettes, copeaux de bois...), les frais de vétérinaires (et de transport jusque chez le vétérinaire) relève de la responsabilité du résident et de ses proches.

L'EHPAD se décharge de toute responsabilité en cas de fugue, de décès ou d'empoisonnement de l'animal. Le résident devra s'assurer que son assurance couvre les dommages causés par son animal.

L'EHPAD ne prendra aucun frais associé aux animaux.

L'entrée de l'animal sera subordonné à :

- La validation du caractère indispensable de l'animal dans le projet d'accompagnement du résident par la commission d'admission. Le choix de l'entrée ou non de l'animal relève du pouvoir discrétionnaire du directeur, au regard des caractéristiques de l'animal, du lien d'attachement avec son maître et des garanties offertes par les proches en cas d'incapacité future du résident à s'occuper de sa bête.



- Une attestation du vétérinaire garantissant le bon état de santé de l'animal datant de moins de trois mois avant l'entrée du résident. Le carnet de santé de l'animal devra être photocopié à l'administration pour attester que les vaccins sont bien à jour.
- L'engagement du résident ou d'un proche à apporter tous les soins quotidiens nécessaires au bien être de l'animal (le nourrir, l'hydrater et le cas échéant le brosser, le balader etc.)
- L'engagement du résident ou d'un proche à nettoyer l'espace de vie de l'animal, avec une récurrence déterminée avec la direction en fonction de l'animal.
- Si la famille ne récupère pas l'animal dans un délai raisonnable après décision du directeur, le résident autorise à ce que l'animal soit déposé à l'adoption auprès de la société protectrice des animaux du Maine et Loire. Les frais afférents à ce dépôt seront facturés au résident.

Le

Signature du résident

| |
|-------------------------------|
| Engagement des proches |
|-------------------------------|

Je soussigné

En qualité dedu résident,
m'engage par la présente à

- Récupérer l'animal sur décision du directeur si ce dernier estime que sa présence n'est plus compatible avec la vie en collectivité, la cohabitation entre l'animal et le résident ou l'état de santé du résident.
- S'engage à fournir à mon proche tout le matériel et les consommables nécessaires à la bonne santé de l'animal (fournitures de croquettes, de literie, etc.)
- S'engage à récupérer l'animal sur décision du directeur dans un court délai. En cas de non récupération de l'animal, celui-ci sera déposé à l'adoption auprès de la société protectrice des animaux du Maine et Loire. Les frais afférents à ce dépôt seront facturés au résident.

Le

Signature



Annexe n°16 : Formulaire d'autorisation à l'utilisation de l'image et de la voix

Dans le cadre de nos activités d'animation, il est possible que vous puissiez être pris en photo ou en vidéo. Ces images peuvent par la suite servir de support de communication sur notre site internet ou dans le journal. Par ce document, nous vous demandons de nous spécifier si nous pouvons, ou non, utiliser des photos et des vidéos de vous à cette fin.

Je soussigné(e) Madame, Monsieur (Prénom, Nom)

.....

Autorise le Directeur de l'EHPAD « *Les Cordelières* » à utiliser mon image et ma voix (photos, films...) sur les supports de communication interne et externe de l'établissement

N'autorise pas le directeur de l'EHPAD « *Les Cordelières* » à utiliser mon image et ma voix (photos, films...) sur tous les supports de communication de l'établissement.

Fait aux Ponts-de-Cé (49130), le / /

Signature de la personne hébergée
ou de son représentant

Ce document doit être signé par le résident. En cas d'impossibilité pour celui-ci d'apposer sa signature, son représentant, au sens de l'annexe 7, du contrat de séjour pourra signer en son nom. Il relève de la vigilance de l'agent responsable de l'admission et de ce représentant de s'assurer conjointement du consentement du résident.

NB : Pour le dossier médical et des raisons de sécurité, une photo de chaque résident est prise à l'entrée et intégrée dans les éléments nécessaires mais, celle-ci n'est pas destinée à des supports de communication.



